

Commune de SAUGUES

Approuvé le 17 décembre 2015

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Seuge, du Pontajou et du St-Jean



2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ N° DIPPAL / 83 / 167

prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
sur la commune de Saugues

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles :

- L.562-1 à 8, et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- L.123-1 à 19 et R.123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques
- L.122-4 à 12 et R.122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPE 2007/09 en date du 13 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation des rivières de la Seuge, le Pontajou et le ruisseau Saint-Jean sur la commune de Saugues ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (arrêté n° 2014/DREAL/101) en date du 14 mai 2014 en application de l'article R.122-18 du code de l'Environnement sus-visé aux termes duquel le projet de révision de PPR Inondation de Saugues n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'expertise SAFEGE en date d'octobre 2009 concluant que la crue historique de 1951 engendre un aléa significativement plus fort que la crue centennale sur la Seuge ;

CONSIDERANT que la crue de 1951 est significativement supérieure à la crue centennale et doit être retenue comme crue de référence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Prescription

La révision du plan de prévention du risque inondation (PPR-i) est prescrite sur la commune de Saugues.

ARTICLE 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/12 500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Association et concertation

Les modalités de concertation relative à la révision du PPR-i sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la commune notamment sur la connaissance du risque et sur les projets de zonage et de règlement ;
- en application des articles R.562-7 et 8 du code de l'Environnement, le projet sera soumis pour avis (sous deux mois) aux organes délibérants de la commune de Saugues, de la communauté de communes du Pays de Saugues, de la chambre d'agriculture de Haute-Loire, du centre régional de la propriété forestière et du département de Haute-Loire. En l'absence d'avis dans les délais impartis, l'avis sera réputé favorable ;
- à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur, une ou des réunions publiques d'information pourront être organisées ;

ARTICLE 5 : Délais

La révision du PPR-i devra être approuvée dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent (notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations), ce délai est prorogeable une fois par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Saugues,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saugues et au siège de la communauté de communes du Pays de Saugues pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la mairie de Saugues,
- au siège de la communauté de communes du Pays de Saugues.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saugues, le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 21 novembre 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Clément ROUCHOUSE

Définition du périmètre mis à l'étude

 Périmètre mis à l'étude échelle : 1 / 12 500

